

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 23 juin 2026

Convocation
Date : 17/06/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 17/06/2026

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE CHOIX DE MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°
107-CC230626

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 7
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 24/06/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

03 JUIL. 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 23 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 17 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame Eugénie ALVES

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur BERTINATTI Joël	Madame LAOUAMER Wassila
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de la BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DELAYEN Cédric	Monsieur MEDIONI Régis
Monsieur DERYCKE Xavier	Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur FRACHON Hugues	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur GRANZIERA Gilles	Madame TAQUET Florence
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Monsieur GAUDION Philippe
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Madame ESTARDIER Maya à Monsieur DELAMARE Jacques
Madame HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame CARDOËN Catherine

Paraphes

AE

AB

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
 Monsieur BLOT Laurent
 Monsieur GUGLIERI Mathieu
 Monsieur PATRIA Alexis
 Monsieur ROLAND Dimitri
 Monsieur TACCONE André
 Madame TONDELLIER Viviane
 Madame TRACA Carole

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 7 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

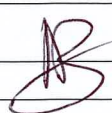
La Communauté de Communes Senlis Sud Oise assure, depuis le 1^{er} janvier 2026, la compétence « assainissement collectif » sur une partie de son périmètre.

S'agissant du service public de l'assainissement collectif, la Communauté de communes est l'autorité compétente sur le périmètre de 8 de ses communes membres.

Du fait de la récupération récente de cette compétence, sa gestion n'est pas harmonisée sur les 8 communes susvisées et présente les caractéristiques suivantes :

Communes	Mode d'exploitation	Echéances des contrats
Courteuil	Délégation service public	16/04/2027
Barbery	Délégation service public	14/03/2028
Brasseuse	Gestion directe + Prestation service	01/07/2028
Chamant	Délégation service public	31/12/2028
Aumont en Halatte	Délégation service public	31/10/2029
Rully	Délégation service public	31/12/2030
Fleurines	Délégation service public	01/01/2036
Senlis	Délégation service public	02/02/2036

Plusieurs particularités de l'exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées sur le territoire de la CCSSO, peuvent influencer sur le choix de son mode de gestion.

Paraphes	
AE	

Le rapport sur le choix du mode de gestion, joint à la présente note, conclut qu'un contrat de concession de type délégation de service public passé avec un opérateur privé intervenant sur le marché concurrentiel est approprié au service et à ses enjeux. Il offrirait les meilleures garanties pour assurer la continuité du service public.

La délégation de service public constitue un contrat global qui permet de faire peser aux frais et risques du délégataire l'exploitation du service d'une part, et le cas échéant, le coût des investissements d'autre part (cas des délégations de service public dites « de nature concessive »).

Au cas présent, la délégation de service public apparaît plus opportune pour la Communauté de Communes que le recours à la gestion directe ou l'externalisation par la voie d'un marché public.

La gestion directe, en effet, expose la Collectivité aux contraintes suivantes :

- L'exploitation des installations impose à la collectivité d'être en mesure de faire appel à des expertises spécifiques en matière de maîtrise de la qualité, de traitement, d'électromécanique, d'automatismes ;
- Le maintien des exigences actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7 une équipe d'astreinte constituée de techniciens spécialistes en gestion des eaux usées, d'électromécaniciens, d'agents d'entretien et de cadres en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure, contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir à des embauches importantes ou au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- Au regard des exigences réglementaires auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la responsabilité résultant des impacts en matière de santé publique et de protection de l'environnement qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;
- Enfin il convient de ne pas sous-estimer les contraintes temporaires induites par le passage d'une gestion déléguée pour 7 de ses communes, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation via une régie. Ces contraintes temporaires sont de trois natures :
 - Contraintes liées aux compétences et aux moyens en personnel à mobiliser pour créer la Régie, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ;
 - Contraintes liées aux moyens matériels et aux locaux à investir, à très court terme, pour répondre à la prise en charge du service ;
 - Nécessité par ailleurs pour la collectivité de constituer un fonds de roulement estimé à environ 8 mois de chiffre d'affaires d'exploitation. La collectivité devrait financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.

S'agissant du choix d'externaliser le service via un marché public, il ne paraît pas non plus le plus opportun pour la Communauté de Communes.

Le recours à un marché public de prestations de service présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option présente toutefois l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service et nécessite une plus grande implication de la Collectivité dans la gestion quotidienne du service.

Paraphes	
A€	AB

C'est la raison pour laquelle le recours à un contrat de concession de service public de type délégation de service public apparaît comme une solution mieux adaptée à la situation et présente les avantages suivants :

- Le transfert des risques au délégataire qui exploite le service à ses risques et périls ;
- La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des usagers ;
- Ce type de contrat peut également mettre à la charge du délégataire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation.

Tels sont en synthèse les éléments qui ressortent du rapport sur le mode de gestion joint, et qui conclut donc au choix du recours à un contrat de concession de type délégation de service public pour assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Courteuil, d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Barbéry, Rully et Brasseuse.

Cette délégation de service public serait du type « affermage », c'est-à-dire sans investissements de premier établissement.

La durée envisagée pour ce contrat de transition est de 9 ans soit jusqu'en 2036.

Un contrat global sera ensuite conclu à partir de 2036 en intégrant les services des périmètres des communes de Senlis et Fleurines, dont les contrats de délégation de service public en cours seront, à cette date, achevés.

Le Contrat objet de la présente délibération inclura dans son périmètre initial les communes de Courteuil et Brasseuse, puis les 4 autres communes susvisées, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats en cours sur leur périmètre.

Le futur délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées sur le périmètre des 6 communes susvisées, ce service présente les caractéristiques suivantes :

Longueur totale du réseau	39 970 ml
Canalisation gravitaire EU	30 834 ml
Canalisation refoulement EU	9 127 ml
Trop plein	9
Nombre de PR	20
Nombre de regards	775
Installation de traitement EU	4
Capacité des installations de traitement	3 650 EH

Les autres caractéristiques du futur contrat sont exposées dans le rapport susmentionné et annexé à la présente délibération.

En vertu des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Paraphes	
AE	

Tel est l'objet de la présente délibération, par laquelle il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le principe du recours à une délégation du service public de l'assainissement sur le périmètre des 6 communes susvisées ;
- Approuver les caractéristiques du futur Contrat telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le Contrat, et ainsi l'autoriser à mener la procédure de consultation conformément au cadre juridique en vigueur posé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique ;

À l'issue de l'analyse des candidatures puis des offres par la commission de délégation de service public, le Président (ou son représentant) pourra, en tant qu'autorité habilitée à signer le Contrat, organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Après les négociations et la remise des offres finales des candidats, le Président saisira l'assemblée délibérante du choix du futur concessionnaire auquel il aura procédé.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la CCSSO et actant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCSSO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1 à L 1121-3, L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'assainissement du 26 mai 2026 ;

Vu le rapport de modes de gestion joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le recours à un nouveau contrat de concession de type délégation de service (affermage) d'une durée de 9 ans, apparaît comme la solution la mieux adaptée à la communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il incombe au conseil communautaire de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Paraphes	
AE	

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe du recours à une concession de type délégation de service public (de type affermage) pour assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur le périmètre des communes de Courteuil, d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Barbery, Rully et Brasseuse ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations du futur Contrat présentées ci-avant et dans le rapport annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE DESIGNER Monsieur le Président, ou son représentant légal, en tant qu'autorité habilitée à signer le futur Contrat et ainsi l'autoriser à mener la procédure de consultation conformément au cadre juridique en vigueur posé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant légal, à, prendre toutes les mesures et à signer les actes nécessaires de l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 03 JUL. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 03 JUL. 2026

Fait à Senlis, le

03 JUL. 2026

Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Madame Eugénie ALVES



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr



COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapport du : 27/05/2026

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1	Rappel du contexte.....	3
1.2	Objet du présent rapport.....	4
2	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 5	
2.1	La méthode de détermination des modes de gestion envisageables	5
2.2	Le choix d'une gestion externalisée du service.....	5
2.3	Le choix d'une délégation de service public comme contrat support de l'externalisation du service	7
2.4	Comparatif Gestion public en régie et gestion externalisée	10
2.5	Le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé	16
2.6	Synthèse	17
3	PRÉSENTATION ÉCONOMIQUE DES MODES DE GESTION	18
4	JUSTIFICATION DU RECOURS À UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	20
5	CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS EXERCÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE 23	
5.1	Périmètre géographique de la délégation.....	23
5.2	Ouvrages pris en charge dans le cadre de la délégation	23
5.3	Durée du contrat	23
5.4	Rôle de l'autorité délégante	24
5.6	Moyens mis à disposition du délégataire.....	25
5.7	Qualité de service et pénalités.....	25
5.8	Conditions financières et tarifaires.....	25
5.9	Exclusivité	26
5.10	Assurance	26
5.11	Fin du contrat	26
6	PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE	27

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

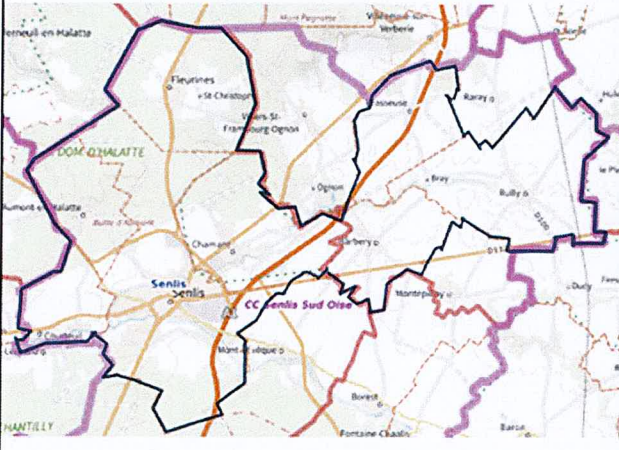
1.1 Rappel du contexte

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (ci-après « la Communauté ») a été créée à compter du 1^{er} Janvier 2017 par fusion de deux communautés de communes préexistantes. Elle regroupe 18 communes membres et assure, depuis le 1^{er} janvier 2026, la compétence « assainissement » sur 8 communes de son périmètre.

Les modes de gestion de ces services sont les suivants :

- 7 communes sont exploitées en contrat de concession de délégation de service public ;
- 1 commune est exploitée en gestion directe avec prestation de service.

Du fait de cette prise de compétence récente, la gestion de la compétence « assainissement » n'est pas harmonisée sur le périmètre intercommunal et présente les caractéristiques suivantes :

Périmètre de l'étude	Communes	Mode d'exploitation	Echéances des contrats
	Courteuil	Délégation service public	16/04/2027
	Barbéry	Délégation service public	14/03/2028
	Brasseuse	Gestion directe + Prestation service	01/07/2028
	Chamant	Délégation service public	31/12/2028
	Aumont-en-Halatte	Délégation service public	31/10/2029
	Rully	Délégation service public	31/12/2030
	Fleurines	Délégation service public	01/01/2036
	Senlis	Délégation service public	02/02/2036

Le service de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Pontarmé et Thiers sur Thève relèvent du syndicat SICTEUB; pour l'assainissement non collectif, le service sur ces périmètres est assuré par la CCSSO.

Le service sur les périmètres des communes de Borest, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Fontaine Chaalis et Montlognon reste en assainissement non collectif (ANC) et relève donc de la compétence de la CCSSO.

La CCSSO envisage l'harmonisation de la gestion du service de l'assainissement collectif sur un périmètre intégrant, à minima, les communes suivantes:

Périmètre	Autorité organisatrice
Aumont-en-Halatte	CCSSO
Barbéry	CCSSO
Chamant	CCSSO
Brasseuse	CCSSO
Courteuil	CCSSO
Rully - Bray	CCSSO

Le recours à une concession de type délégation de service public à compter du 17 avril 2027 est envisagé.

1.2 Objet du présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local.

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1 La méthode de détermination des modes de gestion envisageables

La détermination du mode de gestion suppose en pratique de se positionner sur quatre points distincts :

- Le choix d'une gestion directe ou externalisée du service (« régie » / contrat) ;
- Le choix du contrat support de l'externalisation de la gestion du service (marché public / concession de type délégation de service public) ;
- Le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé (société publique de type société publique locale (SPL), société d'économie mixte de type SEM à opération unique (SEMOP), opérateur privé (sous la forme d'une société dédiée le cas échéant) ;
- La détermination des contours du contrat et de la nature précise des prestations qui seront externalisées.

La synthèse de cette analyse est restituée ci-après.

2.2 Le choix d'une gestion externalisée du service

Il appartient à la Communauté de décider si elle souhaite gérer directement ou externaliser auprès d'un tiers la gestion de son service d'eau.

La gestion directe du service implique que la Communauté le gère avec ses propres moyens humains, matériels et financiers.

En vertu d'une application combinée des articles L. 1412-1 et L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement constitue un service public à caractère industriel et commercial.

Outre la constitution d'un budget annexe, la gestion directe du service public de l'assainissement suppose la mise en place d'une « régie » au sens des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et la création d'un budget annexe par service.

La gestion « en régie » implique que la Communauté assure le service avec ses propres moyens, humains, matériels et financiers. Mais une « régie » est un véhicule de juridique de gestion d'un service public. Elle implique :

- Soit la constitution d'une personnalité morale et dotée de l'autonomie financière (de type « établissement public » et dénommée « régie personnalisée ») ;
- Soit la constitution d'un service déconcentré au sien de la Communauté, dotée de la seule autonomie financière et d'organes de gouvernance complémentaires (« régie autonome » ou « dotée de la seule autonomie financière »).

Les règles de fonctionnement de ces deux types de « régies » peuvent être synthétisées comme suit :

	RÉGIE PERSONNALISÉE	RÉGIE AUTONOME
Personnalité morale	OUI	NON
Budget annexe	OUI	OUI
Organes de gouvernance	Le conseil communautaire, le Président + un conseil d'exploitation qui dispose d'un rôle consultatif et le cas échéant délibératif	Un conseil d'administration et son président
Direction	Un directeur désigné par le conseil communautaire sur proposition du président	Un directeur désigné

Si les « régies » sont d'un point de vue juridique et comptable, soumises aux règles propres à la Communauté, il y a lieu de préciser que les agents sont en vertu d'une jurisprudence constante (Conseil d'État, 8 mars 1957, req. n°15219), soumis à régime de droit privé, à l'exception :

- Du directeur
- Du comptable.

Les agents des régies doivent donc bénéficier d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du travail – sauf à être des agents public fonctionnaires mis à disposition de la régie.

Cette organisation est satisfaisante pour la Communauté à plus d'un titre :

- Les agents des services sont les agents des délégataires ;
- Les moyens mis en œuvre sont, à l'exception des biens de la délégation, ceux des délégataires ;
- Les risques d'exploitation sont à la charge des délégataires, ainsi qu'on le verra ci-après.

Au cas présent, la Communauté ne souhaite pas recourir à l'expérience de la régie pour le service public de l'assainissement sur son périmètre, une telle éventualité nécessiterait en effet :

- De disposer d'un personnel supplémentaire et propre – régi par les règles du droit privé ;
- Une prise en charge complète des risques d'exploitation et des responsabilités par la Communauté ;
- La mise en place d'une gouvernance adéquate.

À l'heure actuelle, seul le service de la Commune de BRASSEUSE est géré en gestion directe, associée à un marché de prestations de service. La Communauté ne dispose donc pas des moyens nécessaires (humains et techniques) pour étendre la régie existante à l'ensemble des services « assainissement » du périmètre visé en préambule.

Il convient donc, pour la Communauté de communes de privilégier l'externalisation de la gestion du service sur un périmètre global, qui intégrerait les communes susvisées.

2.3 Le choix d'une délégation de service public comme contrat support de l'externalisation du service

L'externalisation de la gestion du service suppose de définir le type de contrat ayant vocation à supporter la gestion du service.

Sur ce point, deux montages sont traditionnellement opposés en matière d'assainissement : le recours à un marché public et le recours à une délégation de service public.

2.3.1 Le recours à un marché public

Conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique, un marché public est :

« Un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

La durée du contrat doit être fixée en tenant compte de l'obligation d'assurer une remise en concurrence périodique.

Dans le cadre de l'exploitation d'un service public d'assainissement, le titulaire du marché public est rémunéré par la collectivité acheteuse (pouvoir adjudicateur) sur la base de prix figurant dans le marché.

Autrement dit, quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subit pas les conséquences financières et est rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas sont directement supportés par l'acheteur.

La rémunération du titulaire n'est pas liée aux résultats d'exploitation du service. Elle couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

La passation d'un marché public ne transfère ainsi pas le risque commercial, qui resterait donc supporté par la Communauté en l'espèce.

Un tel mode de gestion conduit à la nécessaire implication pratique et matérielle de la Communauté dans la gestion quotidienne du service du fait des risques économiques, techniques et environnementaux, juridiques et comptables qu'elle devra conserver, ainsi que de l'organisation des services nécessaires au suivi de l'exécution du marché.

Si la conclusion d'un marché public présenterait l'avantage, pour la Communauté, de faire exécuter le service par un prestataire privé tout en conservant un contrôle étroit sur le service et en définissant les modalités d'exécution du service, le marché public de services :

- Doit en principe donner lieu à allotissement et ne permettrait pas nécessairement de confier à un tiers la gestion globale de prestations distinctes en lien avec le service public de l'assainissement ;
- Apparaît peu responsabilisant pour le(s) titulaire(s) ;
- Ferait peser sur la Communauté l'intégralité des risques d'exploitation.

Le recours à un marché, qui ferait peser l'intégralité des risques d'exploitation sur la Communauté et n'inciterait pas le ou les titulaires à atteindre la meilleure qualité de service, n'apparaît pas pertinent en l'espèce, au regard des contraintes qu'il engendrerait pour la Communauté.

2.3.2 Le recours à une concession de service public de type délégation de service public

La concession de service public est, en application des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique,

« Un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales constitue une forme de concession de service telle que régie par le code de la commande publique, en présentant les caractéristiques :

- D'une part, d'être conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (Articles L. 1121-3 et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- D'autre part, avoir pour objet la gestion d'un service public.

La délégation de service public est donc une concession dédiée à la gestion d'un service public.

La caractéristique de la concession de service public tient à la notion de « *risque lié à l'exploitation* » du service qui fonde le critère de distinction avec un marché public.

Le concessionnaire/délégataire exploite à ses risques et périls le service et sa rémunération est liée aux résultats de l'exploitation.

La conclusion d'une délégation de service public suppose en conséquence le transfert au délégataire d'un véritable risque d'exploitation.

Sur ce point, le juge administratif apprécie globalement si le contrat fait peser sur l'exploitant un risque tel qu'il n'est **pas assuré de pouvoir amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés en vue de l'exploitation du service.**

À cet égard, le délégataire peut être considéré comme assumant un risque d'exploitation dès lors qu'une part significative de sa rémunération est variable car conditionnée aux résultats d'exploitation. Le juge examine l'impact des aléas économiques sur la part variable ainsi que le pourcentage de celle-ci par rapport à la rémunération globale.

En matière d'eau et d'assainissement, il est admis qu'un délégataire court un risque d'exploitation dès lors notamment :

- Qu'il assume la responsabilité de la gestion des équipements du service public dont il a la charge, ainsi que, par conséquent, l'ensemble des responsabilités lié à un manquement dans le service, en cas de préjudice ;
- Que ses recettes proviennent presque exclusivement de l'exploitation du service et sa rémunération varie à raison des volumes d'eau consommés à traiter ;

- Qu'il n'a pas de garantie de recettes susceptibles d'être retirées de l'exécution des branchements neufs auprès des usagers ;
- Qu'il supporte différents risques tels le risque d'impayés des usagers sur sa rémunération propre ;
- Qu'il supporte le risque tenant à l'obligation d'assumer la continuité du service ;
- Qu'il supporte également un risque d'aggravation de ses charges d'exploitation consécutif aux évolutions législatives ou réglementaires en matière d'assainissement et d'environnement, tant qu'elle ne bouleverse pas l'économie du contrat.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service public définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), la collectivité délégante devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation.

La Communauté transférerait donc en l'espèce la responsabilité du service mais en conserverait le contrôle.

En fonction des modalités de portage des investissements, la délégation de service public peut prendre la forme d'un contrat de type concessif ou de type affermage.

On parlera ainsi de délégation de service public de type concessif si les investissements sont portés par le délégataire et de délégation de service public de type affermage si les investissements sont portés par l'autorité délégante.

En l'espèce, le recours à une délégation de service public est approprié : il s'agit d'un contrat global qui permet de faire peser le risque d'exploitation du service et les responsabilités sur le délégataire, et permet d'assurer la continuité du service à l'échéance des contrats en cours.

2.4 Comparatif Gestion public en régie et gestion externalisée

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Définition La gestion du service est assurée par la Collectivité qui prend en charge l'ensemble des prestations (investissement et fonctionnement) avec ses propres moyens en personnel, matériel et moyens financiers.	Définition Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie l'exploitation du service (ou une partie) à un prestataire privé qui agit pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération versée par cette dernière.	Définition Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie à un tiers dénommé "délégataire" l'exploitation du service, à ses risques et périls, moyennant une rémunération perçue directement auprès des usagers du service.
Réalisation des investissements La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements : • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique	Réalisation des investissements La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements : • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique	Réalisation des investissements La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements : • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique Mais possibilité de confier au délégataire certains investissements (travaux « concessifs »). Toutefois compte tenu de la courte durée du contrat les montants de ces investissements seront très fortement limités.
Financement des investissements La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise : • Après des usagers : redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, • Après de l'Etat : dotations diverses, FCTVA ou assujettissement TVA.	Financement des investissements La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise : • Après des usagers : redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, • Après de l'Etat : dotations diverses, FCTVA ou assujettissement TVA.	Financement des investissements La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise : • Après des usagers : reversement par le délégataire de la surtaxe communale (qu'il perçoit auprès des usagers du service) permettant à la Collectivité de couvrir ses charges (notamment le remboursement des emprunts contractés pour le financement des ouvrages). Le montant de cette surtaxe est fixé chaque année par délibération du conseil collectivité. • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, auprès de l'Etat : dotations diverses.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 060-200066975-20260703-107 CC230626-DE

S²LO

[Signature]

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Exploitation du service La Collectivité exploite le service avec ses propres moyens en personnel et en matériel : • Personnel technique de la collectivité • Matériel de la collectivité : véhicules, engins, pièces détachées, informatique, automatisme, télétransmission..... • Prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge de la Collectivité : réparations des casses, • Renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil à la charge de la Collectivité, • Analyses réglementaires et autres à la charge de la Collectivité • Intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge de la Collectivité • Facturation à la charge de la Collectivité, ou du prestataire si cela lui est confié dans un contrat spécifique, ou de l'exploitant du service AEP • Accueil physique et téléphonique des usagers par la Collectivité. • Réactivité aux sollicitations des usagers • Information directe de la collectivité sur la vie du service, circuit de réponse court pour tout ce qui touche à la maîtrise d'ouvrage • Cohérence de l'exploitation avec les orientations stratégiques de la collectivité (application directe du règlement de service au travers des préconisations de mise en conformité ou d'urbanisme) • Souplesse du périmètre d'intervention	Exploitation du service Le prestataire exploite le service pour le compte de la Collectivité dans les conditions fixées par le contrat : • Personnel du prestataire, • Matériel du prestataire : véhicules, engins, pièces. • Prestations d'entretien des équipements à la charge du prestataire : réparations des casses, • Renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité, • Analyses réglementaires à la charge de la Collectivité, • Interventions d'urgence, astreinte, crises.... À la charge du prestataire si cela lui est confié dans son contrat. • Facturation à la charge de la Collectivité, ou du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, • Accueil physique et téléphonique des usagers par la Collectivité. • Réactivité aux sollicitations des usagers • Information directe de la collectivité sur la vie du service, circuit de réponse court pour tout ce qui touche à la maîtrise d'ouvrage • Cohérence de l'exploitation avec les orientations stratégiques de la collectivité (application directe du règlement de service au travers des préconisations de mise en conformité ou d'urbanisme)	Exploitation du service Le délégataire exploite le service à ses risques et périls dans les conditions fixées par le contrat : • Personnel du délégataire, • Matériel du délégataire : véhicules, engins, pièces détachées.... • Prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge du délégataire : réparations des casses, • Renouvellement des équipements à la charge du délégataire : provisions pour renouvellement et garantie patrimoniale de renouvellement prévues contractuellement, • Renouvellement des branchements (dans une certaine limite de linéaire) à la charge du délégataire, • Renouvellement du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité (mais certains investissements possibles par le délégataire) • Analyses réglementaires et autres à la charge du délégataire, • Intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge du délégataire, • Facturation à la charge du délégataire : selon le choix de la collectivité : émission, encaissement (y compris la surtaxe revenant à la Collectivité) encaissement et relance + gestion des impayés. • Accueil des usagers par le délégataire. • Toute modification du périmètre d'intervention génère un avenant. • Possibilité de bénéficier des Capacités d'expertise et de développement des grands groupes

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Régime du personnel - Le personnel affecté au service est un personnel de droit privé (exception pour le directeur et le comptable) - application des règles du code du travail - Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel (le cas échéant en cas de reprise du personnel des exploitants actuels)	Régime du personnel Le personnel du prestataire relève du droit privé.	Régime du personnel Le personnel du délégataire relève du droit privé.
Régime financier et comptable - Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. - Pour la collecte des eaux usées, le budget spécifique de la régie obéit aux règles de la comptabilité publique (M49). - Pour la collecte des eaux pluviales les dépenses sont imputées au budget principal, - Les charges du service (investissement + exploitation + facturation) doivent être équilibrées par les recettes propres du service (essentiellement la redevance perçue auprès des usagers du service), sauf cas particuliers, - Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements mais sur une durée définie par la collectivité en lien avec les durées de vie des équipements ou ouvrages, - Transparence des coûts supportés par l'utilisateur - Maîtrise des coûts du service.	Régime financier et comptable - Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. - Pour la collecte des eaux usées, les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le prestataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (instruction M 49), - Pour la collecte des eaux pluviales les dépenses sont imputées au budget principal, - Le contrat de prestations définit la rémunération versée par la Collectivité au prestataire pour l'exploitation du service. - Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements, mais sur une durée définie par la collectivité en lien avec les durées de vie des équipements ou ouvrages,	Régime financier et comptable - Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. - Pour la collecte des eaux usées, les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le délégataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (M 49). - Le contrat de délégation de service définit les tarifs demandés aux usagers du service. Ces tarifs prennent en compte : ✓ La rémunération du délégataire comprenant l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du service affermé, ✓ Le versement, le cas échéant, d'une redevance pour occupation du domaine public qui sera reversée par le délégataire à la Collectivité. - Le délégataire peut percevoir pour le compte de la Collectivité la surtaxe et lui reverse dans les conditions et délais contractuellement (art. 216 quater et suivants du code des impôts). - La mise en place d'une convention directe entre la collectivité et le délégataire du service d'eau potable est possible - Le délégataire pourra aussi mettre en œuvre une convention financière - La Collectivité ne supporte aucun déficit financier d'exploitation mais ne peut bénéficier d'un éventuel excédent (sauf modalités particulières concernant la gestion patrimoniale du renouvellement prévue contractuellement)

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
		- Augmentation automatique de la redevance délégataire par application d'une formule de révision, - Amortissement des investissements concessifs, généralement sur la durée du contrat.
Régime fiscal - La Collectivité n'est pas soumise à la fiscalité des entreprises privées : impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... - Assujettissement du service collecte des eaux usées, sur option, de la TVA sur l'investissement : récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement par la voie fiscale, - En cas de non-assujettissement, la TVA est récupérée uniquement sur les dépenses d'investissement via le Fond de Compensation de la TVA. - En cas d'assujettissement taux de TVA applicable sur le tarif HT : 5,5% sur l'AEP et 10% sur l'ASS	Régime fiscal - Le prestataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées : impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... - Assujettissement du service collecte des eaux usées, sur option, de la TVA sur l'investissement : récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement par la voie fiscale, - En cas de non-assujettissement, la TVA est récupérée uniquement sur les dépenses d'investissement via le Fond de Compensation de la TVA. - En cas d'assujettissement taux de TVA applicable sur le tarif HT : 10% sur l'assainissement	Régime fiscal - Perception par la collectivité d'une Redevance d'Occupation Du Domaine Public versée par le délégataire - Le délégataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées : impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... - Le choix de la DSP entraîne l'assujettissement à la TVA des dépenses d'investissement réalisées par la collectivité sur le périmètre du contrat. - La collectivité réalise les déclarations de TVA pour récupérer la TVA sur ces investissements : La surtaxe versée par le délégataire est TTC et la collectivité reverse la TVA correspondante à l'administration fiscale. - Les taux de TVA applicable sur le tarif HT : 10% sur l'assainissement
Mise en concurrence - Mise en concurrence uniquement sur les travaux et prestations passés en marchés publics - Mais une simple délibération suffit pour décider de changer de mode d'exploitation du service.	Mise en concurrence - Règles de procédure prévues par le code de la commande publique : procédure ouverte ou restreinte, éventuellement procédure négociée. - Commission d'appel d'offre conformément au Code de la Commande Publique	Mise en concurrence - Règles de procédure prévues au titre 2 de la troisième partie du Code de la Commande Publique (article L3120 et suivants), et des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. - Procédure ouverte ou restreinte : avis de publicité préalable ou présentation des offres + négociations, - Mise en place d'une commission spécifique instauration de la délégation de service public : Président ou de son représentant dûment nommé membres + suppléants-.
Incitation à améliorer la gestion Incitation vis à vis des élus qui peuvent décider par délibération de changer le mode d'exploitation du service s'ils l'estiment nécessaire,	Incitation à améliorer la gestion Pas de réelle incitation pour le prestataire à améliorer la gestion du service : il perçoit de la Collectivité une rémunération forfaitaire fixée par	Incitation à améliorer la gestion Peut permettre une bonne incitation à l'amélioration de la gestion dans la mesure où le délégataire a une obligation de performance (en lien avec les engagements contractuels)

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
- Incitation vis-à-vis des usagers qui peuvent « remonter » leur insatisfaction directement au élus ou au responsables de service. - Pas de pénalités en cas de non atteinte des performances si ce n'est une possible "sanction politique ou usagers". - Une implication forte des personnels de la régie permet une amélioration de la gestion et de la qualité du service	le contrat, quels que soient l'activité et les résultats d'exploitation (sauf si intéressement et/ou pénalités prévus dans son contrat). Pour les contrats de prestation VGP, les pénalités sont prévues systématiquement.	indicateurs de performance prévus contractuellement sur la gestion du service. - Des pénalités sont prévues contractuellement en cas de non atteinte des performances ou en cas de non-respect du contrat. - Le contrat de délégation de service public repose sur un bon équilibre dans les relations entre la Collectivité et son délégataire.
Durée et réversibilité du choix Aucune limite dans le temps n'est fixée en cas de gestion directe, ce qui peut être soit un avantage, soit un inconvénient. La régie peut perdurer longtemps sans qu'aucun élément ne vienne la remettre en cause ou, à l'inverse, être théoriquement plus précaire puisque la Collectivité peut y mettre fin à tout moment (alors qu'en concession de service, le délégataire bénéficie d'un contrat sur une longue durée).	Durée et réversibilité du choix Le Code de la Commande Publique n'impose aucune limite de durée aux marchés publics. La seule obligation est d'en indiquer une. "Le marché doit être conclu pour une durée raisonnable de façon à permettre une mise en concurrence régulière. D'une manière générale, il appartient à la collectivité concernée d'apprécier si la durée qu'elle prévoit pour son marché paraît raisonnable, eu égard à la quantification des prestations à effectuer". Réponse ministérielle du 13- 04-1998 : "il revient à la collectivité d'apprécier au cas par cas la durée nécessaire à l'exécution du contrat, avec pour objectif d'organiser une concurrence régulière des fournisseurs permettant de vérifier la convenance des prestations et des prix aux besoins exprimés". La donnée pertinente prise en considération pour fixer la durée est la complexité de la prestation. C'est donc l'examen des conditions de fonctionnement des équipements qui est déterminant. Le Réversibilité simplifiée compte tenu des durées modérées et des prolongations annuelles possibles. Une durée de l'ordre de 1 à 5 ans est généralement admise dans le cas des marchés de prestations de service public.	Durée et réversibilité du choix Deux possibilités pour les élus : - Soit une durée courte afin de pouvoir assurer une mise en concurrence suffisamment régulière. Le Code de la Commande Publique précise que la durée des contrats de Délégation de service ne peut excéder 5 ans en l'absence d'investissements dont la durée d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue (maximum 20 ans pour les services d'eau et d'assainissement). - Soit une durée suffisamment longue pour ne pas avoir à organiser trop souvent des procédures de mise en concurrence qui peuvent sembler lourdes et coûteuses, sous réserve d'investissements dont la durée d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue. Aussi, le décret n°2018-1075 du 3/12/2018 pose le principe que les Délégations de service doivent être limitées dans leur durée. Il est prévu dans l'ordonnance que les durées des Délégations de service ne peuvent excéder 20 ans. Au regard de ces textes, les contrats de Délégation de service concernant ces services sont conclus pour une durée de 5 ans. Le délégataire prend en charge certains travaux, comme par exemple le renouvellement de matériels, il convient de rallonger la durée du contrat pour lui permettre d'amortir ses investissements (dans la limite de 20 ans).
Contrôle Contrôle interne uniquement,	Contrôle La Collectivité contrôle les prestations effectuées par le prestataire sur la base du compte rendu remis	Contrôle Le contrôle de la Collectivité porte sur 3 aspects :

GESTION DIRECTE : « RÉGIE »	EXTERNALISATION PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	EXTERNALISATION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
- Néanmoins, il existe une obligation de "rendre compte" auprès des usagers du service, de la CCSP, - le Président doit établir chaque année un rapport sur le prix de l'eau précisant les conditions d'exploitation du service, - Objectif et reporting réguliers à la hiérarchie et aux élus souvent mis en œuvre	annuellement par ce dernier. Il s'agit essentiellement d'un contrôle sur les résultats techniques : - Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, - S'assurer de la réalisation par le prestataire des prestations mises à sa charge contractuellement, - Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. En complément les services de VGP organisent une réunion de suivi trimestrielle et une réunion mensuelle pour le marché curage réseau en cours. Enfin une vérification des prestations sur le terrain est réalisée régulièrement.	- Gestion technique des installations, - Gestion financière du service délégué, - Qualité des prestations fournies aux usagers. Pour cela, il convient : - De fixer des objectifs clairs de gestion du service, - De vérifier que ces objectifs sont atteints lors de l'exécution du contrat, - D'obtenir des rapports annuels techniques et financiers. (L'article L3131-5 et suivants du code de la commande publique a précisé leur contenu). <u>Contrôle des résultats techniques :</u> - Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, - S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge contractuellement, - Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. <u>Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers :</u> - Contrôle de la qualité de l'eau ou des rejets, - Paramètre divers : délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention. <u>Contrôle des résultats financiers</u> Il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la Collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers. Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices de vérifier que ces bénéfices sont acquis dans un contexte de engagements contractuels et de qualité de service et non trop élevé par rapport aux prestations effectuées.

2.5 Le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé

Le choix d'une gestion externalisée et de la nature du contrat effectué, il importe de déterminer le type d'opérateur en charge de l'exécution du service.

Outre la mise en concurrence auprès des opérateurs privés qui viendraient se porter candidats à l'attribution du contrat et desquels on pourrait exiger la constitution d'une société dédiée qui garantirait une transparence accrue des circuits financiers du service, la Communauté pourrait envisager de confier le contrat à une société d'économie mixte spécifiquement dédiée à l'exécution du contrat ou à une société publique locale.

- La SEM est une société anonyme de droit privé constituée sur la base d'un actionnariat public et privé. Elle présente en général l'intérêt pour la collectivité délégante de se placer plus près de l'exécution du service, en lui permettant de bénéficier d'un droit de regard permanent sur les décisions prises en vue de l'exécution du contrat, y compris sur les décisions financières (partage des bénéfices par exemple), tout en bénéficiant du savoir-faire des opérateurs économiques coactionnaires.
Elle suppose toutefois un fort degré d'ingénierie contractuelle et de suivi de l'exécution du service, et la soumission de la SEM elle-même à une mise en concurrence (à moins que l'opérateur économique dédiée ne soit mis en concurrence avant la création de la SEM – ce qui conduit alors à la création d'une SEMOP) ;
- La SPL est une société anonyme de droit privé entièrement constituée d'un actionnariat public. Elle est *« compétente pour (...) exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »*.

Le recours à la SPL suppose également un fort degré d'ingénierie contractuel parce que la SPL ne met en œuvre ses missions que dans le cadre de contrats passés avec ses actionnaires. En outre, elle implique un partenariat avec au moins une autre collectivité publique.

Bien que ces sociétés impliquent une participation au capital de la Communauté, et donc un contrôle important sur l'actionnaire privé ou public qui lui est associé, ces formes de gestion paraissent devoir être exclues en l'espèce car non appropriées à la situation locale et aux ambitions de la Communauté.

Le choix de recourir à un opérateur économique se présente comme la solution la plus pertinente en l'espèce : elle permet d'éviter la lourdeur de la constitution d'une société et des contrôles qui doivent être mis en œuvre par la Communauté.

Le recours à un opérateur économique dans le cadre d'une délégation de service public permet à la Communauté de choisir, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le meilleur candidat pour la gestion du service parmi les nombreuses entreprises intervenant dans le domaine. En outre, la Communauté n'a pas émis l'hypothèse de s'associer avec une autre collectivité pour la constitution d'une SPL.

2.6 Synthèse

	Points forts	Limites
Régie	Transparence et maîtrise du service Pas de procédure de mise en concurrence	Nécessité d'une forte implication des services de la Communauté Nécessité d'un personnel propre spécialisé soumis aux règles du droit privé Ensemble des risques supportés par la Communauté
Marché public	Transparence et maîtrise du service Transfert des risques liés à l'exploitation technique	Principe de l'allotissement Prise en charge des risques financiers par la Communauté Pas forcément de possibilité de négocier avec les candidats selon le degré d'externalisation du service
Concession de service public (DSP)	Contrat global Responsabilité et transfert du risque au titulaire Rémunération liée aux résultats d'exploitation Mobilisation moindre de la Communauté	Externalisation du service public Maîtrise du service plus réduite Contrôle plus étroit
Concession de service public avec constitution d'une SEMOP	Idem DSP Contrôle et implication renforcée de la Communauté	Externalisation du service public Portage des risques par la Communauté à hauteur de sa participation au capital Forte ingénierie contractuelle Lourdeur procédurale
Constitution d'une SPL	Gestion publique du service à travers un outil évolutif et de coopération	Suppose la mise en place d'une coopération avec a minima une autre personne publique et l'existence de moyens nécessaires à la gestion du service, sauf à conclure un autre contrat soumis au droit de la commande publique Modalités de mise en œuvre inadapté à la situation

3 PRÉSENTATION ÉCONOMIQUE DES MODES DE GESTION

Les projections reposent sur les dernières données connues au moment de l'audit réalisé. Les impacts tarifaires ont été évalués sans distinction entre les parts fixes, variables et variables par tranche.

En effet, sont présentées ici des tendances d'évolution du coût annuel en tenant compte des hypothèses formulées en matière d'intégration des différents services communaux dans le périmètre de la délégation.

	DSP	REGIE
B : Charges d'exploitation	357 724,46	351 005,46
Salaires et charges	118 342,19	118 342,19
Energie électrique	36 311,10	36 311,10
Achat d'eau	6 068,12	6 068,12
Produit de traitement	19 004,24	21 854,87
Analyses	4 132,97	4 752,92
Sous-traitance, matières et fournitures	80 766,77	92 881,78
Impôts locaux et taxes	33 666,45	20 199,87
Frais de structure :	40 432,97	37 294,85
<i>Télécommunications, poste et télégestion</i>	2 002,16	3 003,24
<i>Frais de véhicules</i>	12 341,48	12 341,48
<i>Informatique</i>	12 319,65	12 319,65
<i>Assurances</i>	4 174,32	1 711,47
<i>Locaux</i>	13 511,22	10 268,53
<i>Autres</i>	3 915,87	2 349,52
Frais de contrôle		
Contribution des services centraux et recherche	18 999,64	13 299,75
D : Charges calculées - frais financiers et provisions	40 326,91	48 378,26
Charges relatives au renouvellement	33 752,60	38 815,49
<i>Pour garantie de continuité de service</i>	27 207,77	31 288,93
<i>Programme contractuel (renouvellements)</i>	6 544,83	7 526,55
Charges relatives aux investissements	5 969,72	8 954,58
<i>Programme contractuel</i>	5 969,72	8 954,58
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	-	-
Charges relatives aux investissements du domaine privé	419,65	482,60
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	125,59	125,59
Rémunération du besoin en fonds de roulement	59,35	
TOTAL CHARGES	398 051,36	399 383,72

Les coûts sont relativement proches, avec une légère surcote en cas de gestion directe (de l'ordre de 3 %). Ce surcoût est principalement dû aux investissements nécessaires au fonctionnement de la régie, ainsi qu'aux surcoûts liés au fait que la régie ne bénéficie pas des mêmes conditions d'achat que les délégataires. En effet, ces derniers profitent d'accords cadre au niveau national qui permettent d'optimiser certains achats (produits de traitement, recherche de fuites, etc.).

4 JUSTIFICATION DU RECOURS À UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Sur le périmètre des communes concernées, la Communauté de communes ne bénéficiera pas des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la gestion directe du service « assainissement ». Il paraît opportun que ces services soient mis en œuvre dans le cadre d'un contrat de type délégation de service public global.

Dès lors:

- le recours à une gestion directe est exclu ;
- le choix d'un marché public de service serait peu responsabilisant pour le titulaire du contrat et conduirait la Communauté à conserver une grande partie des risques d'exploitation et à procéder à un allotissement de prestations donc à avoir, possiblement plusieurs opérateurs sur ce périmètre.

Le choix d'une concession de service de type délégation de service public permettra *a contrario* à la Communauté d'externaliser la gestion du service et la couverture des risques industriels et commerciaux sur un périmètre pour lequel elle bénéficie de peu de personnel.

La délégation de service public permet en effet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique, ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- **l'aléa économique**, tenant à l'évolution de l'activité ;
- **l'aléa financier**, tenant à la gestion de l'activité d'exploitation et à la gestion des éventuels investissements prévus au contrat ;
- **l'aléa technique**, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois aux niveaux contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des biens nécessaires au service et dont il aura la responsabilité.

Puisque la Communauté n'a pas émis la volonté de participer à une société dédiée à l'exploitation du futur service, ni à partager les risques avec un opérateur privé auprès duquel elle entend externaliser la gestion du service, le recours aux mécanismes de la SPL et la SEMOP doit être écarté.

En conséquence, la délégation du service de l'assainissement sur le périmètre des communes d'Aumont-en-Halatte, Barbéry, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Rully-Bray paraît être le mode de gestion le plus adapté.

PRÉCISIONS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Compte tenu des échéances lointaines (début 2036) des contrats de délégations des services publics de l'assainissement de Fleurines et de Senlis, se pose la question de l'opportunité d'intégrer ces deux services dans le périmètre de la nouvelle délégation en étudiant les avantages et les inconvénients de cette intégration.

Atouts de l'intégration des services de FLEURINES et de SENLIS	Faiblesses du scénario intégrant les services de FLEURINES et de SENLIS
Cohérence et harmonisation à l'échelle intercommunale Un contrat unique permet d'unifier les règles d'exploitation, les exigences techniques (SIG, inventaires, curage, ITV, auto surveillance), les indicateurs de performance et le contrôle du délégataire. Amélioration attendue de la connaissance patrimoniale (indices actuellement faibles sur Fleurines et variables sur Senlis), indispensable pour planifier les investissements à moyen/long terme.	Allongement de la durée du contrat de 9 à 15 ans. Moins de fréquence de remise en concurrence, rigidité accrue. Engagement de long terme dans un contexte d'évolution rapide des normes environnementales et des coûts énergétiques.
Mutualisation technique et économique Des gains d'échelle peuvent être obtenus sur l'exploitation (personnel, astreinte, curage, maintenance des PR et STEP, achats d'énergie et de réactifs). Il y aurait une meilleure capacité à absorber la variabilité des charges (énergie, sous-traitance), très marquée sur ces deux services.	Complexité juridique et contractuelle L'intégration tardive (2036) impose une DSP « à périmètre évolutif », plus difficile à piloter. Il y a des risques réels liés aux avenants successifs, quant au régime des biens et quant à l'équilibre économique lors de l'entrée tardive de services lourds.
Poids contractuel et attractivité du contrat Fleurines et surtout Senlis représentent une part majeure des volumes, des abonnés et des ouvrages; leur intégration renforce l'attractivité économique de la DSP, favorisant la concurrence et de meilleures offres (prix, engagements techniques).	Risque financier et de dilution de la performance Les services de Fleurines et Senlis présentent des charges élevées, des déficits d'exploitation sur certains exercices et des besoins d'investissements importants. Ces contraintes risquent de peser sur l'équilibre global de la DSP et diluent la performance des services plus récents et mieux maîtrisés.
Vision patrimoniale et environnementale de long terme Les réseaux de Senlis sont anciens et vulnérables (béton, amiante-ciment, âge > 50 ans ou inconnu). Une DSP longue (jusqu'à 15 ans) est cohérente avec des programmes lourds de réhabilitation et d'optimisation énergétique, difficilement compatibles avec des contrats courts ou disjoints.	

Ne pas intégrer les services de Fleurines et de Senlis dans la nouvelle délégation présente les caractéristiques suivantes :

Atouts de l'intégration des services de FLEURINES et de SENLIS	Faiblesses du scénario intégrant les services de FLEURINES et de SENLIS
Sécurisation juridique et financière La non intégration permet de respecter les contrats existants jusqu'à leur terme, sans risque de résiliation anticipée ni indemnisation. Le périmètre initial reste plus homogène (réseaux plus récents, besoins plus limités), facilitant le pilotage de la DSP.	Perte de synergies et d'économies d'échelle L'absence des services de Fleurines et de Senlis dans le périmètre de la nouvelle délégation offre moins de possibilité d'optimisation des coûts d'exploitation et d'investissement. Le poids contractuel plus réduit face aux opérateurs peut peser sur les conditions financières d'exécution du service.
Souplesse et réversibilité	Harmonisation différée

Atouts de l'intégration des services de FLEURINES et de SENLIS	Faiblesses du scénario intégrant les services de FLEURINES et de SENLIS
Un contrat plus court (9 ans), permet une remise en concurrence plus rapide et une adaptation aux évolutions réglementaires. Cela permet également de garder la possibilité de repenser spécifiquement l'organisation future de Fleurines et Senlis à l'échéance de leurs contrats, sur des bases assainies.	Il peut y avoir un retard dans la convergence tarifaire, technique et patrimoniale entre les communes, alors que la compétence est désormais communautaire
Gestion ciblée des problématiques lourdes Les enjeux patrimoniaux et financiers majeurs de Senlis (réseaux anciens, investissements lourds) peuvent être traités dans un cadre contractuel dédié et plus adapté	

Intégrer Fleurines et Senlis est pertinent si la CCSSO privilégie une vision unifiée, mutualisée et patrimoniale de long terme, en acceptant une DSP plus longue et plus complexe.

Ne pas les intégrer immédiatement est plus prudent à court terme, en limitant les risques juridiques et financiers.

En conséquence il a été décidé ce qui suit, s'agissant des caractéristiques des prestations à assurer par le futur délégataire.

5 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS EXERCÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE

5.1 Périmètre géographique de la délégation

Le périmètre du contrat couvrira les communes d'AUMONT-EN-HALATTE, BARBERY, BRASSEUSE, CHAMANT, COURTEUIL, RULLY-BRAY.

5.2 Ouvrages pris en charge dans le cadre de la délégation

PERIMETRE SANS FLEURINE ET SENLIS	
Longueur totale du réseau	39 970 ml
Linéaire eaux pluviales	
Canalisation gravitaires EU	30 834 ml
Canalisation de refoulement EU	9 127 ml
Canalisation unitaires	0 ml
Trop plein	9 ml
Nombre de PR	20
Nombre de DO	-
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	-
Nombre de regards	775
Installation de traitement des EU	4
Capacité des installations de traitement	3 650 EH

5.3 Durée du contrat

Le Contrat prendra effet le 17 avril 2027.

Il sera conclu pour une durée de 9 ans et intégrerait le périmètre des communes susvisées selon les échéances suivantes :

DATE	Evolution du périmètre	intégration dans le Périmètre	Nombre d'abonnés	assiette
2027	COURTEUIL	COURTEUIL	198	17 343 m3
2028	BARBERY + COURTEUIL + BRASSEUSE	 BARBERY + BRASSEUSE	469	43 339 m3
2029	BARBERY + COURTEUIL + CHAMANT + AUMONT+ BRASSEUSE	 BARBERY+ AUMONT EN HALATTE	1006	125 670 m3
2031 à 2035	BARBERY + COURTEUIL + BRASSEUSE + CHAMANT + AUMONT+RULLY	 RULLY	1374	171 259 m3

5.4 Rôle de l'autorité délégante

- La Communauté de communes portera les responsabilités suivantes, principalement :
- Définir le système qualité et le mode de rémunération du délégataire ;
- Définir la politique de tarification du service ;
- Contrôler le respect par le délégataire des obligations du contrat et la conformité du service effectué par rapport aux stipulations contractuelles : contrôles directs, techniques et financiers, soit par ses propres services, soit par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) extérieure.

5.5 Missions confiées au délégataire

Les prestations attendues dans le cadre de la future délégation sont les suivantes :

- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- Un entretien et un suivi permanent du fonctionnement des installations afin de limiter les déversements d'eaux usées en milieu naturel ;
- La mise en œuvre du Diagnostic permanent qui inclut notamment un contrôle étendu des branchements ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- La mise en œuvre d'une instrumentation efficace permettant non seulement le contrôle du fonctionnement des installations mais également les mesures des flux hydrauliques afin de déterminer l'impact des volumes d'eaux claires parasites sur les flux hydrauliques rejetés en aval du réseau. Cette mise en œuvre implique le renouvellement des instruments de mesure et de télésurveillance et l'adaptation de ceux-ci à l'évolution des capacités de télécommunication ;
- Le maintien des installations qui suppose la mise en œuvre d'un plan de renouvellement adapté et la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;
- La connaissance approfondie du réseau qui passe par la mise à niveau du SIG (Système d'Information Géographique) en intégrant les éléments du futur schéma directeur pour atteindre la classe de précision A (40 cm) conformément aux dispositions de la réglementation ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif comprenant
 - L'examen préalable de la conception,
 - La vérification de l'exécution des travaux,
 - Le contrôle dans le cadre de la Loi Grenelle II,
 - La vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'ANC,
 - Le contrôle dans le cadre d'une cession,
 - Le bilan annuel de l'ensemble des opérations de contrôle.
- Une gestion efficace de la clientèle permettant d'apporter toute satisfaction aux abonnés et un suivi des flux financiers précis ;

- Une transparence de l'exploitation vis-à-vis de la Communauté qui passe non seulement par la mise en œuvre d'un portail informatique d'échanges de données mais également par des réunions de suivi d'exploitation et financier régulières.

5.6 Moyens mis à disposition du délégataire

Les moyens suivants seront notamment mis à disposition du délégataire :

- Les installations actuelles de collecte, de transport et de traitement des eaux usées
- Les plans et données d'exploitation actualisés.

5.7 Qualité de service et pénalités

Le délégataire se verra imposer, à peine de pénalités, le respect d'un niveau de qualité de service (à charge pour le délégataire de maintenir à *minima* un niveau moyen).

5.8 Conditions financières et tarifaires

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers.

La rémunération du concessionnaire sera liée aux résultats de l'exploitation du service concédé. Ses modalités de rémunération comprendront les recettes perçues auprès des usagers du service.

Ces recettes représenteront la majorité de la rémunération totale du concessionnaire et se composeront :

- D'une part fixe (abonnement) ;
- D'une part variable ;

La rémunération du Délégataire comportera également des recettes perçues au titre des divers travaux ou prestations. Ces opérations seront complémentaires au service d'assainissement et seront définies précisément dans les pièces de consultation.

Suivi et contrôle de l'exploitation

5.8.1 Subdélégation et sous-traitance

Le délégataire aura l'interdiction de procéder à la subdélégation des prestations objet du contrat.

Il pourra procéder à la « sous-traitance » ou au recours à la prestation de service pour l'exécution de certaines de ses prestations : le délégataire pourra conclure avec des tiers, sous sa seule responsabilité et en conservant l'intégralité des risques d'exploitation du service, des contrats de prestation de services en vue de l'assister dans l'exécution du service public qui lui a été délégué, dans les conditions définies contractuellement.

5.8.2 Contrôles

La Communauté conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : exploitation, technique, comptable, environnemental, etc.

Le délégataire produira chaque année un rapport sur la gestion du service pour l'année écoulée permettant à la Communauté de s'assurer de la qualité du service rendu.

5.8.3 Sanctions

Dans le cadre du futur contrat, la Communauté aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon la gravité des cas ou des manquements, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

5.9 Exclusivité

La Communauté confiera au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service qu'il exploitera sur le périmètre visé au point 4.2.

5.10 Assurance

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

5.11 Fin du contrat

La délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite.

Le contrat pourra prendre fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé dans le contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire ;
- En cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation ;
- En cas de résiliation pour force majeure ;
- En cas d'annulation, résolution ou résiliation par un juge sur recours d'un tiers ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations indispensables à l'exploitation du service seront remis par le délégataire à la Communauté de Communes en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

6 PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE

Au vu de la présente analyse, il est proposé au Conseil communautaire de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence dite « ouverte » conformément aux dispositions du code de la commande publique, pour l'attribution d'une délégation de service public, et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération du Conseil communautaire sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure ;
- Publication d'un avis de concession et mise à disposition du DCE
- Réception des candidatures et des offres par les services de la Communauté de communes ;
- Ouverture et analyse des candidatures par la Communauté et son AMO ;
- Avis de la CDSP sur les candidatures ;
- Ouverture des offres initiales par les services de la Communauté de communes ;
- Analyse des offres par la Communauté de communes et son AMO ;
- Avis de la CDSP sur les offres initiales ;
- Négociation avec le(s) candidat(s) ;
- Réception, analyse et choix sur les offres finales ;
- Mise au point du contrat ;
- Délibération du Conseil communautaire sur le choix du délégataire et attribution du contrat ;
- Envoi des courriers de rejet aux candidats évincés puis signature du contrat

Vu pour être annexé à la délibération n° 107-CC 230626

M. le Président

Alain BATTAGLIA

